

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00272
DATE DE LA DÉCISION	:	20120828
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120712, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-568-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12585-8
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

Ali Sobh

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Ali Sobh (M. Sobh) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Sobh sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis le 17 novembre 2012, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² L.R.Q., c. J-3.

[3] Cet avis fait état que pour la période du 23 juin 2009 au 22 juin 2011, M. Sobh a dépassé le seuil de 14 points fixé pour la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 15 points. Pour la zone « Sécurité des opérations », M. Sobh a dépassé 75% du seuil du nombre de points prévus pour cette zone en accumulant 11 points alors que le seuil est de 12.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal le 12 juillet 2012. À l'appel de la cause, M. Sobh est présent et par choix, non représenté par avocat.

Le rapport de l'inspecteur et le dossier de comportement du conducteur

[5] Le 25 novembre 2011, Pierre Larrivée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » qui a été déposé au dossier. Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la Société de l'assurance automobile du Québec, du REQ et de la Commission.

[6] Les vérifications administratives faites par l'inspecteur lui ont permis de constater que M. Sobh est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission comme « entreprise individuelle » depuis le 30 septembre 2010. Il opère sous la raison sociale Remorquage Sobh. L'entreprise effectue le remorquage de véhicules automobiles.

[7] M. Sobh est titulaire d'un permis de conduire comprenant les classes 4C et 5. Il effectue du remorquage depuis 2006.

[8] Le rapport de l'inspecteur fait état des infractions extraites du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) pour la période du 22 octobre 2009 au 21 octobre 2011. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. Sobh sont les suivantes :

« Sécurité des opérations » Section 5					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
2009-10-17	L420458	Chargement non-conforme / Exploitant, a laissé circuler un véhicule lourd dont le chargement n'était pas solidement retenu de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer. NI : 64682115	CS471 11	QC	3
2010-08-08	L420458	Phares éteints / A conduit un véhicule, sans allumer les phares et feux intégrés la nuit. NI : 64682115	CS424 51	QC	2
2010-09-08	L420458	Feu rouge / Étant le conducteur d'un véhicule routier face à un feu rouge clignotant, en n'immobilisant pas le véhicule NI : 64282115	CS360	QC	3
2011-05-12	L441741	Feu rouge / Etant le conducteur d'un véhicule routier face à un feu rouge, en ne s'immobilisant pas avant le passage pour piétons OU la ligne d'arrêt OU la ligne de la chaussée. NI : S100111125806	CS359	QC	3
Nombre total de points					11

[10] De plus, un accident avec blessés est survenu le 19 septembre 2009. Cet accident a généré 4 points au dossier CVL sur un seuil fixé à 9 points pour la zone « Implication dans les accidents ». Avec cet accident, 15 points sont cumulés dans la zone « Comportement global du conducteur ».

[11] Une mise à jour du dossier de comportement couvrant la période du 4 juillet 2010 au 3 juillet 2012 est produite au dossier³. L'infraction du 12 mai 2011 pour un feu rouge pour laquelle M. Sobh a été acquitté n'y apparaît plus. L'événement du

17 octobre 2009 et l'accident avec blessés ont été rayés en raison du déplacement de la période de référence de deux ans. Trois événements se sont ajoutés, soit un signalement inadéquat le 23 décembre 2011, une infraction pour circulation interdite le 8 janvier 2012 et une infraction pour signalisation non respectée le 1^{er} mars 2012.

³ Pièce CTQ-2.

[12] Avec ces ajouts et ces retraits, le nombre de points cumulés dans la zone « Sécurité des opérations » du dossier CVL a augmenté, passant de 11 à 12 points. Quant à la zone « Comportement global du conducteur », le nombre de points a diminué passant de 15 à 12 points.

Les explications du conducteur

[13] Concernant l'infraction du 17 octobre 2009 pour chargement non-conforme, M. Sobh avait placé deux pneus sur le plateau de la remorqueuse après y avoir arrimé un véhicule remorqué. Selon M. Sobh, bien qu'il n'ait utilisé aucun système d'arrimage pour les pneus, ceux-ci ne pouvaient bouger puisqu'ils étaient solidement retenus entre le pare-chocs du véhicule remorqué et la porte fermée du plateau. Selon lui, cette façon d'arrimer les pneus était sécuritaire. Il n'a pas contesté cette infraction puisqu'elle ne générerait aucun point à son dossier personnel de conduite. Il ignorait que des points étaient cependant cumulés à son dossier CVL.

[14] En ce qui concerne l'infraction du 8 août 2010 pour phares éteints, il avait allumé ses phares mais les feux arrière ne fonctionnaient pas. Il a constaté suite à cet événement qu'un fil électrique était défectueux. Selon lui, le policier aurait dû lui émettre un billet pour réparation dans les 48 heures plutôt qu'un constat d'infraction. Il n'avait pas constaté cette défectuosité lors de la vérification avant départ.

[15] Quant à l'infraction du 8 septembre 2010 pour ne pas s'être immobilisé à un feu rouge clignotant, il reconnaît avoir commis cette infraction.

[16] Concernant l'infraction du 12 mai 2011 pour un feu rouge, il mentionne qu'il était déjà engagé pour tourner à gauche lorsque la lumière a changé au jaune. Il a contesté cette infraction et il a été acquitté.

[17] M. Sobh décrit les circonstances de l'accident survenu le 19 septembre 2009. Il explique cet accident par le fait qu'il était fatigué en raison de son jeûne en lien avec ses pratiques religieuses. Deux véhicules étaient stationnaires, l'un derrière l'autre, au feu rouge. La lumière a changé au vert et M. Sobh a anticipé que les véhicules avanceraient. Or, le premier véhicule, qui voulait effectuer un tournant à gauche, a freiné brusquement et n'a pu effectuer immédiatement son virage puisqu'un véhicule s'approchait en sens inverse. M. Sobh est entré en collision avec l'arrière du deuxième véhicule qui lui, à son tour, a heurté l'arrière du premier véhicule.

[18] Concernant l'infraction du 23 décembre 2011, pour signalement inadéquat, M. Sobh suivait le véhicule d'un client. Lorsque son client a tourné à droite, M. Sobh se trouvait dans la voie du centre. Pour ne pas perdre de vue son client, il a brusquement changé de voie, sans mettre son clignotant ; il a coupé un véhicule qui circulait dans la voie de droite. Il ajoute qu'il n'a pas heurté ce véhicule. M. Sobh reconnaît qu'il n'a pas agi avec prudence lors de cet événement.

[19] Relativement à l'infraction du 8 janvier 2012 pour circulation interdite, il neigeait abondamment et il n'a pas vu le panneau de signalisation. Il reconnaît qu'il a commis cette infraction.

[20] En ce qui concerne l'événement du 1^{er} mars 2012 pour signalisation non respectée, M. Sobh reconnaît également qu'il est responsable de cette infraction.

[21] M. Sobh mentionne que depuis qu'il a été convoqué devant la Commission pour l'évaluation de son comportement, il a appris plusieurs règles concernant la conduite des véhicules lourds. Il explique qu'il est davantage respectueux des règles de sécurité routière et qu'il est plus vigilant sur la route.

[22] Il n'a jamais suivi de cours de formation concernant la conduite de véhicules lourds. Pour lui, tout conducteur appelé à conduire un véhicule lourd devrait suivre un cours de formation.

[23] Il consent à suivre une formation portant sur la conduite préventive des véhicules lourds, telle que le recommande l'avocat des services juridiques de la Commission.

Le droit

[25] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[26] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[27] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[28] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'analyse

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Sobh dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[30] La preuve établit que M. Sobh a atteint seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points sur un seuil de 12 à ne pas atteindre.

[31] La Commission est particulièrement préoccupée par l'événement du 19 septembre 2009, soit l'accident avec blessés, ainsi que par celui du 23 décembre 2011 pour signalement inadéquat.

[32] De l'avis de la Commission ces événements révèlent un comportement imprudent et dangereux qui fait fi des principes de base de la conduite préventive. D'ailleurs, M. Sobh estime lui-même qu'il a eu un comportement imprudent le 23 décembre 2011 lorsqu'il a coupé un véhicule pour suivre un client.

[33] Concernant l'accident avec blessés, M. Sobh a expliqué l'état physique dans lequel il était au moment de cet événement. Il était fatigué et à jeun. Pour la Commission, cette explication ne peut exempter M. Sobh de sa responsabilité eu égard à cet accident. Tout conducteur a la responsabilité d'évaluer si son état physique lui permet d'avoir les réflexes adéquats pour conduire son véhicule. S'il n'est pas en état, il a l'obligation de s'abstenir de conduire.

[34] Bien que M. Sobh a exprimé qu'il est davantage prudent et vigilant afin de respecter les règles prévues au *Code de la sécurité routière*⁴, la Commission constate que le nombre de points cumulés dans la zone « Sécurité des opérations » de son dossier CVL a augmenté passant de 11 à 12 points. Trois événements pour lesquels il a reconnu sa responsabilité se sont ajoutés à son dossier depuis la transmission de celui-ci devant la Commission.

[35] La Commission tient compte également que M. Sobh n'a jamais suivi de formation portant sur la conduite de véhicules lourds.

[36] La Commission considère que M. Sobh est de bonne foi mais qu'il existe certaines déficiences dans son comportement. Sa volonté d'améliorer son comportement routier est sincère.

[37] Les déficiences constatées peuvent, de l'avis de la Commission, être corrigées par le suivi d'une formation en matière conduite préventive, tel que le recommande l'avocat des services juridiques.

[38] M. Sobh a mentionné à la Commission qu'il consent à suivre une telle formation. Cette formation permettra à M. Sobh d'être mieux outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de point cumulés à son dossier CVL demeure au dessous du seuil acceptable.

La conclusion

[39] La Commission va donc ordonner à M. Sobh, de suivre une formation portant sur la conduite préventive des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

⁴ L.R.Q., c. C-24.2.

ORDONNE à Ali Sobh de suivre, auprès d'un formateur reconnu, une formation portant sur la conduite préventive, volet théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures;

ORDONNE à Ali Sobh de transmettre la preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de son inscription et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, au plus tard le 20 octobre 2012.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DU SERVICE DE
L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

p.j. avis de recours
c.c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour les Services juridiques
de la Commission des transports du Québec

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

p.j. avis de recours

c.c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278